

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 décembre 2003

Avis n°14/2003

relatif au projet de délibération portant sur l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en urgence, en date du 28 novembre 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ***relative au projet de délibération portant sur l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.***

Vu l'avis du Bureau en date du **10 décembre 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **12 décembre 2003**, les dispositions dont la teneur suit :

L'exploitation des œuvres cinématographiques est actuellement réglementée en Province Sud par la délibération n°40-98/APS du 18 novembre 1998 *relative à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la Province Sud*, le reste de la Nouvelle-Calédonie se trouvant toujours régi par l'arrêté n°84-155/cg du 24 avril 1984 *relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques*.

Ces textes ont établi une *chronologie des médias* sur le modèle métropolitain, assurant aux exploitants de salles de cinéma puis aux vendeurs et loueurs de vidéogrammes des fenêtres d'exploitation commerciale successives des œuvres cinématographiques, permettant d'éviter aux premiers les effets d'une concurrence excessive que pourraient leur causer les seconds.

Les professionnels de ce secteur d'activité ont manifesté auprès des services de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui compétente en la matière en vertu de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, le souhait que soit modifiée cette réglementation afin de mieux prendre en compte leurs intérêts respectifs.

Certains exploitants de salles de spectacles cinématographiques ont demandé que la réglementation soit renforcée afin de mieux empêcher des pratiques préjudiciables à leur égard, consistant en l'importation et la diffusion accrues, à la vente comme à la location, d'œuvres cinématographiques sous forme de disques DVD de zone 1, édités aux Etats Unis et mis sur le marché néo-calédonien avant même leur exploitation en salles de cinéma, au mépris de la chronologie des médias.

Les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, permettant normalement d'interdire la diffusion anticipée de DVD de zone 1 en dehors de cette zone, ne sont en effet pas mises en œuvre en Nouvelle-Calédonie, car les personnes ayant intérêt à agir – les producteurs – ne semblent pas trouver un intérêt suffisant à poursuivre les contrevenants sur le marché restreint que constitue la Nouvelle-Calédonie.

De leur côté, les loueurs et vendeurs de vidéogrammes ont exprimé le voeu que soit réduit le délai de protection dont bénéficient les exploitants de cinémas, et que soit évitée une interdiction définitive visant l'importation, la vente et la location des DVD de zone 1, qui représentent une part importante de leur chiffre d'affaires.

Avec le souci de concilier ces intérêts divergents, les services de la Nouvelle-Calédonie ont sollicité la participation des professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire néo-calédonien.

Le délai de protection courant à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation métropolitain a ainsi été réduit à six mois (contre un an actuellement).

En contrepartie, le projet de délibération :

- institue un nouveau délai de protection de six mois à compter de la date de délivrance du visa ou de toute autorisation d'exploitation cinématographique dans le pays d'origine de l'œuvre cinématographique, ou à défaut du début de l'exploitation cinématographique commerciale dans ce pays (ce qui concernera de fait les DVD de zone 1 durant la période précédant l'exploitation cinématographique) ;
- porte à deux mois le délai de levée automatique de la protection à l'issue de l'exploitation en salle (contre un mois actuellement) ;
- interdit l'importation des vidéogrammes des œuvres protégées pendant les délais de protection ;
- augmente à 1 000 000 F.CFP le montant maximal de l'amende dont sont passibles les infractions à l'interdiction d'importation des œuvres pendant le délai de protection, en prévoyant un plafond supérieur fixé à 3 000 000 F.CFP en cas de récidive.

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL

